

## Collectes dans la paroisses: ce qui est toléré et ce qui ne l'est pas

Chaque année, en novembre, une notice communique aux paroisses les dates des collectes générales de l'Eglise et les dispositions à ce sujet. Une circulaire précise ensuite les destinations des collectes, et un message est envoyé concernant le Jeûne.

La notice rappelle les dispositions à appliquer, notamment l'obligation d'organiser la collecte et de verser le montant dans le délai d'un mois. Pour faciliter les contrôles des montants entrants, les paroisses reçoivent avec la notice des bulletins de versement préimprimés pour chaque collecte, à remettre au responsable des collectes.

Le produit des collectes est versé sur un CCP de refbejuso. Les montants entrants sont contrôlés au fur et à mesure. Les rappels en cas de non-transmission du montant ne sont pas envoyés après 30 jours exactement, mais, avec plus de souplesse, entre six à huit semaines après l'échéance de la collecte.

Il nous arrive de devoir envoyer plusieurs rappels. Il arrive aussi que la paroisse fasse le virement suite au rappel, ou nous envoie une communication. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des dispositions. Le Règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiales prévoit, à l'article 5, alinéa d, que le produit des collectes doit être versé en l'espace d'un mois. La marge de manœuvre des paroisses est donc limitée par les destinations des collectes et par les délais fixés au versement.

Le Conseil synodal est conscient que les paroisses, en particulier les plus petites, n'ont pas toujours la possibilité d'organiser les collectes générales de l'Eglise au moment voulu. C'est pourquoi les collectes obligatoires peuvent être organisées à l'avance ou en retard, dans une marge d'un mois. Par contre, il n'est absolument pas autorisé de renoncer à organiser une collecte, sauf en de rares exceptions comme l'organisation d'un culte commun avec une paroisse voisine. Dans un tel cas, il est impératif de déposer une demande à l'avance au Service des finances. Celui-ci est obligé, pour des raisons administratives, d'envoyer un rappel à toutes les paroisses qui, n'ayant pas été autorisées à renoncer exceptionnellement à une collecte obligatoire, n'en ont pas transféré le produit dans le mois suivant.

Le fait que de nombreuses paroisses n'organisent plus un culte chaque dimanche entraîne de nouvelles difficultés supplémentaires pour l'organisation des collectes.

A notre époque, qui voit les moyens financiers de l'Eglise se réduire un peu partout, il importe de redonner à la **collecte pour les Eglises réformées**, et même à **la récolte de dons de charité** son sens premier, lié au Nouveau Testament. A travers les dons de charité, la communauté chrétienne a pour tâche et pour devoir d'orienter ses pensées et ses prières vers son engagement mondial, notamment vers les cas de grande détresse ici et ailleurs. Partager et prier sont deux tâches à prendre toujours avec le plus grand sérieux. L'Apôtre Paul reste notre modèle dans ce domaine, lui qui affirme que «**Dieu aime celui qui donne avec joie**» (II Corinthiens 9:7).

Le Conseil synodal et le Service des finances vous remercient de votre compréhension.